



COMMUNE DE GRANCY

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 7/2016

Concernant la fixation du plafond d'endettement pour la législature 2016-2021

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

PRÉAMBULE

Suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise, la surveillance cantonale de l'endettement communal a été restreinte, par une modification de la loi sur les communes. Le Constituant a en effet retenu que l'autonomie communale devait être renforcée et les interventions cantonales limitées à la légalité, et non plus au contrôle de l'opportunité.

La fixation du plafond initial de début de législature est du ressort exclusif de la commune, sans autorisation préalable du canton. L'intervention du canton n'est prévue que dans le cas où la commune doit, en cours de législature, dépasser le plafond d'endettement qu'elle s'est fixé en début de législature.

Comme le prévoit l'article 143 LC, dans les six premiers mois du début de chaque législature, l'organe législatif communal adopte le plafond d'endettement de la commune pour la durée de la législature et en informe le département en charge des relations avec les communes (SCL) qui en prend acte.

Etant donné qu'il est maintenant compris dans le plafond d'endettement, le plafond de risques pour cautionnements a été supprimé. Le SCL suggère aux communes de ne pas fixer un plafond d'endettement supérieur au ratio actuellement en vigueur de 250 %.

Conformément à l'article 143 al. 2 LC, la commune qui souhaite augmenter le montant de son plafond d'endettement en cours de législature adressera une demande d'autorisation au Département en précisant le motif de la demande et joindra la décision de son Conseil acceptant l'augmentation du plafond d'endettement. L'autorisation sera accordée *in fine* par le Conseil d'Etat.

PROJET

Pour déterminer au mieux la capacité d'endettement de la commune, la Municipalité a établi un tableau récapitulatif de l'ensemble des investissements projetés pour la durée de la législature et a également estimé l'évolution de la marge d'autofinancement dégagée chaque année par la situation du patrimoine financier diminué des dettes à court terme. Le tout est à mettre en relation avec le niveau actuel de l'endettement à moyen et long terme.

Hormis la marge d'autofinancement dégagée par la commune, celle-ci peut également rembourser ses emprunts, voire financer ses investissements nouveaux par la vente de biens du patrimoine financier. D'autres produits exceptionnels peuvent aussi entrer en ligne de compte pour l'amélioration de la situation financière de la commune, par exemple des rentrées non prévues d'impôts sur les successions, des legs, etc.

En ce qui concerne la commune de Grancy, le montant des dettes brutes hors associations intercommunales s'élevait au 1^{er} janvier 2016 à fr. 2'536'048.- et la quotité de la dette brute, calculée en divisant les dettes brutes par les revenus financiers (fr. 2'503'015.-) s'élevait à la même date à 101% et à 107% en tenant compte des associations intercommunales, ce qui est considéré comme une valeur « moyenne », la valeur « bonne » étant comprise entre 50% et 100%. Il est à noter que le montant des dettes à fin 2016 oscillera autour de fr. 2'300'000.- après amortissement, ce qui fera passer ledit ratio à la valeur « bonne ».

Or, plusieurs chantiers et projets d'envergure attendent la Commune ces prochaines années et pourraient nécessiter d'effectuer des emprunts à court ou moyen terme que n'autoriserait pas le plafond actuel. Il faudrait dans ce cas solliciter une autorisation d'augmenter le plafond d'endettement de la commune auprès du Conseil d'Etat conformément à l'article 143 al. 2 LC., ce qui constituerait au mieux une étape supplémentaire, au pire un obstacle infranchissable dans la réalisation des projets décidés par le Conseil.

La Municipalité, suivant en cela la recommandation de l'Union des Communes Vaudoises, est d'avis que le Conseil général doit fixer le plafond d'endettement de la Commune de façon telle que la plus grande partie des investissements envisagés durant la législature puissent être financés par l'emprunt si nécessaire, soit à hauteur de fr. 8'000'000.- au minimum. Cela signifie que le Conseil général sera entièrement souverain dans toutes ses décisions d'emprunter jusqu'à ce plafond et n'aura pas à solliciter l'autorisation du Conseil d'Etat.

Sur la base de ces différents éléments, la Municipalité propose au Conseil général d'augmenter la limite actuelle et de fixer le plafond d'endettement pour la législature 2016-2021 à **fr. 8'000'000.-**.

CONCLUSIONS

Au terme de ce préavis, la Municipalité vous demande donc, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

L'assemblée du Conseil général de Grancy :

- Vu le préavis municipal n° 7/2016
- Oui le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet
- Considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DÉCIDE

- **De fixer le plafond d'endettement de la Commune de Grancy pour la législature 2016-2021 à fr. 8'000'000.-.**

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 octobre 2016.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Olivier Devantay

Mireille Hofer